



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mai 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 4 mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à l'application des dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

La République argentine saisit cette occasion pour informer le Conseil de sécurité des mesures qu'elle a prises en vue de l'application effective des dispositions de la résolution 2321 (2016), en plus des mesures dont elle l'a informé dans ses notes verbales précédentes (parues sous les cotes S/AC.49/2006/30, S/AC.49/2006/30/Add.1 et S/AC.49/2016/46).

L'Argentine, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, accepte et applique les décisions adoptées par le Conseil de sécurité, dont les résolutions ont force obligatoire au regard de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

L'article 31 de la Constitution nationale dispose que les traités conclus par la République argentine sont la loi suprême de la nation et, conformément au paragraphe 22 de l'article 75, les traités ont primauté sur les lois nationales.

Dès lors, les dispositions du Conseil de sécurité qui prévoient des mesures coercitives sont directement applicables sur le territoire de la République argentine, encore qu'elles doivent, pour prendre force exécutoire, être publiées au Journal officiel. Cette condition figure à l'article 3 de la loi n° 24 080, qui dispose que les conventions et traités internationaux imposant des obligations aux personnes physiques et morales autres que l'État ne sont exécutoires qu'après avoir été publiés au Journal officiel, attendu que, selon l'article 2 du Code civil argentin, les lois n'ont force exécutoire qu'après avoir été publiées au Journal officiel.

Sur le plan interne et suite à l'adoption du décret n° 1521 en date du 1^{er} novembre 2004, le Ministère des affaires étrangères et du culte est tenu de rendre publiques par décret les décisions du Conseil de sécurité. Le décret n° 1521 précise ainsi que le Ministère rend publiques, par voie de décrets publiés au Journal officiel, les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui imposent aux États Membres l'application de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée mais comportant des sanctions,



ainsi que les décisions relatives à la modification et à la levée du dispositif coercitif. Ce même décret prévoit que, si le Conseil de sécurité ou ses organes subsidiaires identifient des personnes ou des entités visées par les sanctions, le Ministère des affaires étrangères rend publique et met à jour, par voie de décret publié au Journal officiel, la liste de ces personnes et entités.

Le décret n° 1521 a été modifié par le décret n° 1867 du 16 octobre 2014 portant sur la publication en ligne des sanctions et des listes de personnes et entités visées par elles. Cette disposition permet d'inclure ces listes dans l'ordre juridique national grâce au site Internet officiel du Ministère et à la publication au Journal officiel.

En application du décret n° 1867, la liste des personnes et des entités visées par les sanctions arrêtées par le Conseil de sécurité a été mise à jour sur le site Internet du Ministère. En outre, le 15 février 2017, le décret ministériel n° 44-E/2017* annonçant la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité est paru au Journal officiel.
